

Conditions de la garantie

(à utiliser exclusivement vis-à-vis des commerçants pour l'exercice de leurs activités commerciales)

§ 1 Objet de la garantie

1. Le donneur de la garantie est la société Mercedes-Benz Financial Service Ceska republika s.r.o. (MB FS CZ).
2. Le suivi de la garantie est assuré par un prestataire de services du donneur de la garantie. Le correspondant responsable du suivi est la société AutoProtect Polska Sp.z.o.o. dotée de l'adresse commerciale ci-après :

Global Warranty Claims Center
c/o Autoprotect Polska Sp. z o.o.
ul. Obrońców 14
03-933 Varsovie
Pologne

3. La garantie est valable pour l'acheteur (ci-après dénommé le "titulaire de la garantie") et pour le véhicule mentionné dans le contrat d'achat (ci-après dénommé le "véhicule") et couvre tous les travaux concernant la transmission (uniquement la motrice / châssis avec cabine) aux termes du § 2, chiffre 1 en fonction des fournitures du constructeur automobile respectif. Sont exclus de la garantie tous les travaux de maintenance, y compris filtre et courroie trapézoïdale et les pièces soumises à l'usure, telles que freins, embrayage ainsi que roues et pneumatiques.
4. La garantie ne couvre que le remplacement des pièces suivantes, si celles-ci sont remplacées dans le cadre d'une réclamation découlant de la garantie: tubes, tuyaux, joints d'étanchéité, joints d'étanchéité et joints de cartouche, sauf indication détaillée sous la rubrique 'Composants couverts'.
5. La garantie ne s'applique pas :
 - a) aux pièces non homologuées par le constructeur respectif du véhicule ;
 - b) aux matières consommables et auxiliaires, notamment les carburants, produits chimiques, éléments filtrants, réfrigérantset antigels, liquides hydrauliques, huiles, graisses de lubrification et autres lubrifiants de tous genres
 - c) Véhicules électriques à batterie (BEV) et les véhicules hybrides

§ 2 Contenu de la garantie, inclusions et exclusions

1. Les dommages aux composants mécaniques, électroniques et électriques du véhicule, qui ont échoué pendant la période de garantie et qui ne tombent pas sous l'une des exclusions décrites dans ce document.

Sous-groupe

Composants couverts

Moteur

Bloc-moteur :

bloc moteur, carter d'huile, chemises de cylindre, carter de distribution avec pignons et bride d'entraînement auxiliaire permanente (sauf arbre de transmission et les pièces non-MB) et des joints et bagues d'étanchéité qui nécessitent l'enlèvement soit du moteur ou de la transmission afin de réaliser la réparation.

Culasse :

Culasse, partie soupapes, guide de soupape, joint de culasse

Unité d'entraînement :

vilebrequin, palier de vilebrequin, bielle et palier, piston avec segments de piston et palier d'axe de piston, amortisseur de vibrations torsionnelles, volant d'inertie avec couronne de démarreur.

Dispositif de distribution :

arbre à cames et ses paliers, entraînement de l'arbre à cames, poussoir, tiges de culbuteur, culbuteur et paliers, chaîne de distribution avec pignon et tendeur de chaîne.

Système d'injection diesel :

pompe d'injection, contrôleur (LDA / MPA), minuterie d'injection, système de propulsion de pompe à carburant, pompe d'unité, système de préchauffage de carburant, injecteurs, unité de mesure.

Système de lubrification du moteur:

pompe à huile, refroidisseur d'huile, vanne de régulation de pression d'huile.

Turbocompresseur :

toutes les parties internes du turbocompresseur et du turbo composé tuyau d'admission et de gaz d'échappement y compris les pinces et les fixations

Compresseur d'air :

tous les composants internes du compresseur d'air

Collecteur d'admission/ collecteur d'échappement

ensemble de collecteur, vis et fixations filetées, volets de gaz d'échappement et ses paliers.

Frein moteur :

Turbobrake, cylindre de volet de frein d'échappement avec tringlerie, volet de frein d'échappement, cylindre de butée du régime, cylindre de régulation de l'air de ralenti,

	module d'arrêt du moteur.
<i>Système de refroidissement du moteur:</i>	pompe à eau, thermostat et ventilateur
<i>Radiateur</i>	le radiateur lui-même n'est pas couvert
<i>Suspension moteur :</i>	assemblage de montage
<i>Alternateur :</i>	alternateur avec tous les composants internes
<i>Démarrreur:</i>	démarrreur avec tous les composants internes
<i>Pompe d'assistance de direction :</i>	pompe de direction assistée avec tous les composants internes
<i>Gestion transmission :</i>	Toutes les unités de contrôle et capteurs (PLN/ contrôle moteur/EDC) à l'exclusion des fils électriques
<i>SCR – AdBlue (Selective Catalytic Reduction), BLUE TEC AGR – Recyclage des gaz d'échappement :</i>	dispositif de dosage, module de pompe, d'injecteur, vanne EGR, échangeur de chaleur, régulateur de pression, des capteurs associés (par exemple un capteur de NOx et un capteur de chaleur, etc.). À l'exclusion; Réservoir et tuyaux AdBlue, convertisseur catalytique, filtre à particules (DPF), unité SCR, connecteurs et raccords ou défauts résultant de la contamination de l'additif

Transmission manuelle, EPS et variantes semi-automatiques (à l'exclusion de l'embrayage et du palier de débrayage)

<i>Carter de boîte de vitesses :</i>	le couvercle du boîtier et les joints et les bagues d'étanchéité qui nécessitent le démontage du moteur ou de la transmission pour effectuer la réparation.
<i>Arbres :</i>	ensemble d'arbre, roulements, pignons, synchronisation, bride d'entraînement ainsi que joints et bagues d'étanchéité
<i>Relais diviseur :</i>	relais diviseur avec carter, pignons, arbres, synchronisation
<i>Groupe multiplicateur :</i>	groupe multiplicateur avec carter, pignons satellites, palier, synchronisation
<i>Mécanismes de commande des rapports dans la boîte de vitesses, Groupe multiplicateur :</i>	Levier de changement de vitesse, arbre de sélection, doigt de sélecteur, tiges de changement, fourchette sélecteur, blocs coulissants et parafoudres
<i>Prises de force (PTO) :</i>	boîtier, toutes les pièces internes, à l'exclusion : des pièces qui ne faisaient pas partie des spécifications d'origine du fabricant
<i>Système de lubrification de transmission:</i>	pompes à huile, refroidisseur d'huile
<i>Ralentisseur / Intarder :</i>	tous les composants internes, y compris l'échangeur de chaleur et l'électrovanne
<i>Unité de commande incluant EPS Unité de commande incluant EAS (aide au démarrage électronique):</i>	tous les composants mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques, incl. régulation moteur/embrayage e capteur, à l'excl. Câbles électriques, ensemble d'embrayage et palier de débrayage

Boîte de vitesses automatique

<i>Convertisseur :</i>	convertisseur, toutes les pièces internes, boîtier, pompe et roulements à l'exclusion du disque d'embrayage
<i>Carter de boîte de vitesses :</i>	boîtier, toutes les pièces internes, pompe, corps de vanne

Essieux entraînés (sans dispositif de relevage d'essieu)

<i>boîtier d'essieu:</i>	boîtier d'essieu, pignon d'attaque et pignon conique incluant le palier, carter de différentiel avec pignons et arbres, blocage de différentiel avec fourchette de commande et vérin pneumatique, arbres de transmission, paliers de relais de transmission, brides d'entraînement, pompe à huile, joints et bagues d'étanchéité
<i>Réducteur planétaire latéral :</i>	carter, train planétaire, palier, couvercle
<i>Entraînement auxiliaire hydraulique (HAD):</i>	moteur de moyeu de roue, fusée d'essieu à roulement à huile, moteur d'entraînement de roue et pompe hydraulique, excl. Tuyaux, conduites, flexibles et colliers, module latéral avec ventilateur, réservoir et unité de commande, bloc de vannes
<i>Compensation intermédiaire d'essieu :</i>	carter, palier de différentiel

Ligne d'arbre de transmission

Arbres d'entraînement : ensemble d'arbre de transmission, amortisseurs de vibrations, palier intermédiaire et ses fixations

Frein Telma : tous les composants, tels que livrés d'usine

2. A supposer qu'un élément garanti perde directement son aptitude au fonctionnement pendant la durée de validité de la garantie convenue et que ceci impose une réparation, le titulaire de la garantie peut prétendre à la réparation du dommage garanti conformément à l'étendue prévue aux termes des présentes conditions.
3. La garantie ne s'applique pas aux dommages :
- causés par un accident, soit un événement provoqué par une force mécanique et survenant directement de l'extérieur ;
 - causés par des actes volontaires ou malveillants, une soustraction, notamment un vol, une utilisation non autorisée, une extorsion ou un détournement de fonds, l'effet direct d'une tempête, de la grêle, de la foudre, un tremblement de terre ou une inondation de même que par un incendie ou une explosion ;
 - causés par des événements guerriers de toute nature, une guerre civile, des conflits sociaux, une grève, un lock-out, une confiscation ou par d'autres interventions des autorités ou l'énergie nucléaire;
 - découlant ou devant découler de la responsabilité d'un tiers comme constructeur, fournisseur ou vendeur appelé à effectuer une réparation ou pour garantie de vices cachés ou pour promesse de garantie.
4. La garantie ne s'applique pas aux dommages :
- causés par la participation à des manifestations de conduite ayant le caractère d'une course ou aux entraînements correspondants ;
 - causés du fait que le véhicule a été ou est exposé à des charges par essieu ou des charges remorquées supérieures à celles déterminées par le constructeur ou qui dépassent la charge par essieu ou la charge remorquée admissible et prescrite par le constructeur ;
 - causée par la corrosion, la contamination, le gel, l'abus, l'utilisation de lubrifiants inadaptés et de fournitures de fonctionnement, ou le résultat d'un manque d'huile ou d'une surchauffe;
 - découlant d'une modification de la construction initiale du véhicule (un tuning par exemple) ou le montage de pièces ou d'accessoires d'autres fabrications non homologuées par le constructeur ;
 - causés par l'emploi d'un véhicule qu'il est impératif de réparer, sauf si le besoin de réparation ne possède effectivement pas de cause à effet avec le dommage ou si le véhicule avait été provisoirement remis en état avec l'accord de l'entreprise chargée de la fourniture lors du dommage ;
- et dans tous les cas où les dommages énoncés au § 2, chiffre 4 a) à e) ont été causés par une inobservation volontaire des obligations découlant du contrat ou par une négligence du titulaire de la garantie.
5. La garantie ne s'applique par ailleurs pas aux dommages :
- causés du fait de l'inobservation des travaux de maintenance et d'entretien du véhicule prescrits ou recommandés par le constructeur dans une succursale du constructeur ou une autre entreprise appartenant au réseau de service du constructeur pendant la durée de validité de la garantie. Dans certains cas exceptionnels, la mise en oeuvre des travaux de maintenance et d'entretien peut aussi se faire dans le propre garage ou les ateliers du titulaire de la garantie, pour autant que ceci ait été convenu dès le début de la garantie et qu'il emploie exclusivement des pièces de rechange d'origine ;
 - causés du fait que le dommage n'a pas été signalé immédiatement et que le véhicule n'a pas été mis à disposition pour la réparation;
 - causés par l'inobservation des informations du constructeur contenues dans les instructions de service pour le fonctionnement du véhicule.

§ 3 Domaine de validité de la garantie

La garantie s'applique aux véhicules vendus par TruckStore dans un pays de l'Union européenne et qui sont également enregistrés et exploités dans un pays de l'Union européenne. Si le véhicule se trouve temporairement dans un pays hors du territoire de l'Union européenne, mais toujours sur le territoire de l'Europe continentale (à l'exception de la Russie) ou de la République de Turquie, la garantie sera également valable pour ce pays en Europe continentale .

§ 4 Entrée en vigueur et durée de la garantie

Les dates de début et de fin de la garantie sont indiquées sur le «Certificat de Garantie».

§ 5 Étendue de la garantie, participation aux frais du titulaire de la garantie en cas de remplacement d'organes

1. Le recours à la garantie comprend l'élimination de dommages aux pièces du véhicule garanties aux termes du § 2, chiffre 1 sur base de l'application des coûts de réparation les plus bas possibles. Si les coûts de l'élimination du dommage dépassent la valeur d'une pièce de rechange qu'on aurait monté habituellement lors d'un dommage comparable, le recours à la garantie est limité au montage d'une telle unité de remplacement, y compris les coûts du démontage et du montage. Une éventuelle participation aux coûts du titulaire de la garantie est facturée directement.
2. La garantie ne s'applique pas :
 - a) aux coûts des travaux de test, de mesure et de réglage, sauf si ces coûts trouvent leur origine dans un dommage garanti ;
 - b) à la compensation de coûts indirects, sauf s'ils forment partie de la garantie aux termes du § 1 ;
 - c) aux coûts du fret aérien.
 - d) à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le titulaire de la garantie fait valoir la taxe sur la valeur ajoutée /TVA apparaissant dans la facture du garage auprès de l'administration des finances publiques concernée dans le cadre de sa déclaration de TVA (compte d'ordre).
3. A supposer que les travaux portent simultanément sur des travaux garantis et d'autres réparations et contrôles, la durée des réparations objet de la compensation sera déterminée à l'aide du barème du constructeur indiquant des coûts de la main d'oeuvre.
4. L'étendue des coûts issus d'un recours à la garantie pour chaque réparation ou le total des coûts de toutes les réparations est limité(e) à la valeur du véhicule automobile le jour de l'établissement de la garantie.
5. Le recours à la garantie ne saurait donner lieu à une dénonciation (révocation du contrat), un amoindrissement (diminution du prix d'achat) et des dédommagements en remplacement de la prestation contractuellement convenue.

§ 6 Conditions d'octroi de la garantie

1. Le titulaire de la garantie est tenu, dès la survenance d'un dommage, de signaler le dommage immédiatement et toujours avant la réparation, éventuellement téléphoniquement, au donneur de la garantie et de se procurer une autorisation avant de commencer les réparations. Les messages respectifs doivent être adressés à l'adresse suivante :

Global Warranty Claims Center
c/o Autoprotect Polska Sp. z o.o.
ul. Obrońców 14
03-933 Varsovie
Pologne

Adresse Web permettant aux ateliers de soumettre leurs demandes par voie électronique
<https://tsicclaim.autoprotect.net>

Hotline Téléphone :
+ 44 (0) 1279 – 45 65 65

Le donneur de la garantie est exonéré de sa prestation, à supposer que la constatation de la survenance ou de l'étendue du sinistre garanti soit entravée par un manquement du titulaire de la garantie à ces obligations. La réparation du dommage peut exclusivement se faire dans un garage agréé pour la réparation du modèle de véhicule utilitaire concerné. Le donneur de la garantie tentera, pour autant que le garage se situe dans un pays de l'Union européenne, de régler les coûts de chaque réparation autorisée directement avec le garage investi de la réparation.

Si votre réclamation est acceptée, votre réparateur sera informé du montant qui sera payé en vertu de cette garantie et un numéro d'autorisation sera émis pour cette valeur. Le numéro d'autorisation ne sera valide que pour 90 jours à compter de la date d'émission. Aucun paiement ne sera effectué selon les termes du numéro d'autorité après l'expiration de la période de 90 jours.

Pour autant que le garage investi de la réparation refuse un règlement direct des coûts de réparation par le donneur de la garantie, le titulaire de la garantie devra demander la présentation d'une facture acquittée et régler cette facture en attendant. Ensuite, le titulaire de la garantie présentera cette facture immédiatement dès sa réception avec mention du numéro d'autorisation, qu'il aura demandé au préalable avant de commencer les travaux de réparation, au donneur de la garantie, qui lui remboursera les dépenses garanties après un contrôle sur le plan interne. La facture doit faire mention expresse des travaux effectués, du prix des pièces et du prix de la main d'oeuvre, y compris les valeurs détaillées des durées selon le barème.

2. Le garage doit toujours établir la facture des réparations à l'adresse du titulaire de la garantie. En outre, les instructions du centre globale de traitement de la Garantie (à Varsovie/Pologne) doivent être suivies. Un exemple de la procédure peut être consulté sous

www.truckstore.com/warranty

Une copie de la facture des travaux sous garantie doit être envoyée au centre de traitement de la Global Warranty Claims Center adresse :

Global Warranty Claims Center
c/o Autoprotect Polska Sp. z o.o.
ul. Obrońców 14
03-933 Varsovie
Pologne

3. Le titulaire de la garantie s'engage :
- a) à présenter le certificat de garantie et le carnet d'entretien pour le véhicule sur demande en cas de sinistre. Le titulaire de la garantie doit aussi fournir des preuves pour les travaux de maintenance dans le propre garage du titulaire de la garantie ;
 - b) à renoncer à toute intervention et à toute autre influence touchant le compteur kilométrique ;
 - c) à signaler un défaut ou le remplacement du compteur kilométrique en indiquant le kilométrage parcouru.
4. En cas de sinistre, le titulaire de la garantie peut aussi se mettre directement en rapport avec la centrale d'appel du centre de traitement de la Garantie, c/o AutoProtect Polska Sp. Z.o.o., ul. Obrońców 14, 03-933 Varsovie, Pologne. Le support technique le renseignera sur l'atelier ou le centre SAV adéquat le plus proche. En alternative, le titulaire de la garantie peut aussi transporter le véhicule directement vers l'atelier ou le centre SAV le plus proche. Le transport vers l'atelier ou le centre SAV et les frais afférents (On Road Service) sont à la charge du titulaire de la garantie, c'est-à-dire que la garantie ne vaut que si le véhicule se trouve à l'atelier ou au centre SAV.

§ 7 Informations quant aux prétentions résultant du vice de la chose

Les prétentions légales résultant du vice de la chose du titulaire de la garantie demeurent intactes.

§ 8 Droit applicable, attribution de juridiction

Il est fait attribution de juridiction exclusive à la juridiction de l'ordre judiciaire compétente pour le siège du donneur de la garantie (MB FS CZ) pour toutes les prétentions actuelles et futures découlant des relations commerciales entre commerçants issues de la présente convention, y compris toutes les prétentions issues de traites ou de chèques. Cette attribution de juridiction est également valable si le titulaire de la garantie n'a pas fait attribution d'une compétence judiciaire de droit commun en République tchèque, s'il déplace son lieu de résidence habituel de la République tchèque après la conclusion du contrat ou si son lieu de résidence ou son domicile habituel ne sont pas connus au moment de l'introduction de la demande en justice. La convention est régie par le droit de la République tchèque.

Version : 01.01.2021